

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 132 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gérard PEPE - Gabriel PERIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Alexandre BIZAILLON représenté par Antoine LORENZI - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Jean-Louis TIXIER - Claude DAUMERGUE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Eric DIARD représenté par Jean-Marc BENZI - Joël DUTTO représenté par Haouaria HADJ CHICK - André ESSAYAN représenté par Olivier BLANC - Martine GOELZER représentée par Michel LO IACONO - Mourad KAHOUK représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Laurent LAVIE représenté par Patricia COLIN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Henri MATTEI représenté par Gérard PEPE - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX représentée par Abdelwaab LAKHDAR - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Marc POGGIALE représenté par Alain CROCE - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Alain LAURENS - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Gérard SBRAGIA représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Maxime TOMMASINI représenté par Jacqueline MAURIC - André VARESE représenté par Clément YANA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Eric DI MECO - Martine VASSAL.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 005-2425/10/CC

■ Approbation de l'avenant n°2 à la Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés.

DTD 10/5636/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Souhaitant confier la conception, le financement, la réalisation de cet ouvrage, ainsi que son exploitation à un opérateur économique, MPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a validé le principe du recours à la délégation de service public, en application de l'article L.1411-4 du CGCT.

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par MPM, la délégation de service public a été attribuée, par délibération du 13 mai 2005, à un groupement d'entreprise composé des sociétés Urbaser SA et Valorga International.

Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille (PAM) a été retenu afin d'y implanter ladite construction. Ce terrain est situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, zone d'aménagement concerté, qui s'étend sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône.

Le groupement Urbaser SA / Valorga International, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une société dédiée à l'exploitation du site, la société Evere SAS. Evere SAS est aujourd'hui l'entreprise délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets de MPM et assure à ce titre l'ensemble des opérations inhérentes au contrat de délégation établi pour la création et l'exploitation du centre de traitement multi filières dédié.

Par délibération du 18 décembre 2009, le Conseil de Communauté a accepté la mise en service étalée de l'installation, permettant de traiter les déchets de MPM après la fermeture du centre de stockage de Saint Martin de Crau intervenue le 31 mars 2010, dans le respect de l'arrêté d'exploitation préfectoral en vigueur, de renforcer les contrôles pendant la MSI et de bénéficier de conditions financières avantageuses.

La date contractuelle de fin de MSI est intervenue le 30 novembre 2010 conformément à l'article 16.2 de la DSP.

Selon les dispositions contractuelles de la délégation de service public (articles 17 et suivant ; article 39) ainsi que du crédit-bail immobilier, annexé au contrat de DSP, et compte-tenu de la date de la fin de MSI, il est proposé :

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

- d'ajuster et de figer à la date de fin de Mise en Service Industriel (MSI) les éléments relatifs au préfinancement et au financement du projet, ainsi qu'au calcul de la redevance financière, en exécution de l'article 17 de la délégation de service public
 - le montant des investissements sera proposé à l'ajustement définitif par le délégataire, exception faite des éléments de réclamation déposés par le délégataire le 8 août 2009 auprès du délégant en cours d'expertise par le Tribunal Administratif ;
 - les prix au fil de l'eau seront actualisés conformément à l'article 17.1.2 de la DSP ;
 - le montant des fonds propres sera ajusté conformément à l'article 17.1.2.2 ;
 - le montant à financer sera déterminé et actualisé conformément aux articles 17.1.2 et 17.1.3 et à l'article 13.1.2 du contrat de crédit bail annexé à la délégation de service public ;
 - le montant définitif de l'annuité financière sera figé de manière définitive conformément à l'article 17.2.2 ;
- de mettre à jour la formule d'indexation de la rémunération du délégataire afin d'y inclure des indices en vigueur, en application de l'article 39 §5 de la délégation de service public ;
- de procéder à la révision de la rémunération du délégataire en application de l'article 39 §7 de la délégation de service public en raison de la création de deux taxes postérieurement à l'entrée en vigueur de la délégation de service public par la loi de finances pour 2006 (taxe communale) et la loi de finances pour 2009 (Taxe Générale sur les Activités Polluantes incinération) ;
- de mettre à jour la rédaction actuelle de l'article 35 de la délégation de service public au regard de la substitution à la taxe professionnelle de la contribution économique territoriale ;
- de préciser ou d'apporter des ajustements techniques à la délégation de service public ;
- de clarifier les dispositions déjà prévues dans la rédaction actuelle relatives à la détermination du « mois zéro » en phases 2 et 3 de la MSI.

Chacun de ces points est détaillé ci-après :

- Ajustement à la date de fin de MSI des éléments relatifs au préfinancement et au financement du projet, ainsi qu'au calcul de la redevance financière

Selon les articles 17 et suivants de la DSP, il y a lieu, à la date contractuelle de fin de MSI, d'ajuster et de figer les éléments relatifs au préfinancement et au financement du projet, ainsi qu'au calcul de la redevance financière.

En effet, en application de la DSP :

- le montant des investissements doit être proposé à l'ajustement définitif par le délégataire, exception faite des éléments de réclamation déposés par le délégataire le 8 août 2009 auprès du délégant en cours d'expertise par le Tribunal Administratif ;
- les prix au fil de l'eau doivent être actualisés conformément à l'article 17.1.2 de la DSP ;
- le montant des fonds propres doit être ajusté conformément à l'article 17.1.2.2 ;

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

- le montant à financer doit être déterminé et actualisé conformément aux articles 17.1.2 et 17.1.3/article 13.1.2 du contrat de crédit bail annexé à la DSP ;
- le montant définitif de l'annuité financière doit être figé de manière définitive conformément à l'article 17.2.2.

S'agissant en particulier du montant à financer qui doit être déterminé et actualisé conformément aux articles 17.1.2 et 17.1.3, il est à noter que, par plusieurs courriers successifs et dans le cadre de réunions s'étant tenues à MPM, EvéRé a fait part d'un cas d'imprévision au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire de circonstances extérieures aux parties, imprévisibles lors de la conclusion de la DSP et susceptibles de bouleverser son équilibre économique.

- Prise en compte des nouvelles conditions de préfinancement et de financement du projet.

A la suite de l'annulation de la délibération du 13 mai 2005 par le Tribunal Administratif de Marseille, intervenue le 18 juin 2008, de nouvelles conditions du financement du projet, résultant de l'application de nouvelles marges (spread) et de nouvelles commissions par les banques, ont été appliquées à EVERE par les Protocole 1 du 24 juin 2009 et Protocole 2 du 6 avril 2010.

	Modalités initiales	Protocole 24/06/2009	Protocole 6/04/2010
Taux de financement en phase de construction :	EONIA + 50 pb (0,50%)	EONIA + 150 pb (1,50%)	EONIA + 175 pb (1,75%)
Taux de financement en phase d'exploitation :	Taux de référence fixe + 32,5 pb (0,325%)	Taux de référence fixe + 137,5 pb (1,375%)	Taux de référence fixe + 137,5 pb (1,375%)
Commissions supplémentaires dues au regard des modalités initiales :		300 k€ (commission de montage)	450 k€ (commission de montage)

- Circonstances dans lesquelles les modifications du financement sont intervenues.

Initialement, les modalités de préfinancement et de financement du projet, telles que prévues dans la documentation financière et plus particulièrement dans le contrat de crédit-bail immobilier, étaient calquées sur celles prévues par la DSP au titre du calcul de la redevance financière « RF ».

Elles ont par la suite été modifiées à deux reprises (Protocole 1 du 24 juin 2009 et Protocole 2 du 6 avril 2010), dans la mesure où le pool bancaire a pu se prévaloir d'un cas de défaut au titre du contrat de crédit-bail immobilier.

En effet, l'article 33 du contrat de crédit-bail immobilier autorise le pool bancaire à résilier unilatéralement ce contrat notamment s' « il survient une décision exécutoire rendue par une juridiction de l'ordre administratif, annulant (...) l'une quelconque des décisions de MPM (...) relatives à la signature (...) de la DSP ».

Le 18 juin 2008, le Tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération de MPM du 13 mai 2005 autorisant la conclusion de la DSP.

Cette décision du Tribunal Administratif de Marseille a permis au pool bancaire de se prévaloir d'un cas de défaut au titre du contrat de crédit-bail immobilier, permettant la modification des conditions de financement du projet en tant que condition imposée à EvéRé en contrepartie du non-usage du droit des prêteurs de résilier unilatéralement le contrat de crédit-bail immobilier en application de l'article 33 précité de ce contrat.

Au regard des Protocoles financiers signés respectivement les 24 juin 2009 et 6 avril 2010 entre le pool bancaire et EVERE au moment le plus aigu de la crise financière, il en a résulté des nouvelles conditions financières en vigueur à la date de leur conclusion l'application de marges (spread) et de commissions entraînant une modification significative du préfinancement et du financement du projet au regard des

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

conditions initiales, et par conséquent un écart important entre les conditions actuelles de financement et l'assiette de calcul de la redevance financière « RF » rémunérant le financement du projet par MPM.

- Existence d'un écart entre les conditions de financement du projet et les conditions de calcul de la redevance financière « RF »

EvéRé a informé la MPM que les organismes financiers exigeaient l'application de l'article 13.1.2 du contrat de crédit-bail immobilier qui contraint à compenser l'écart pendant la période d'exploitation entre la redevance financière reçue par EvéRé de la MPM et le loyer payé par EvéRé aux organismes financiers, l'écart pouvant être compensé soit par le biais d'une augmentation de l'avance preneur d'EvéRé, soit par le biais d'un avenant à la DSP afin qu'il n'y ait plus d'écart. Cet écart a été chiffré à 29 873 426 euros.

Au vu de l'article 13.1.2 du contrat de crédit-bail immobilier, et des circonstances ayant conduit à cet écart de 29 873 426 euros, celles-ci étant directement liées aux effets conjugués de l'annulation par le Tribunal Administratif de Marseille de la délibération ayant autorisé la DSP et de la situation exceptionnelle et imprévisible provoquée par la crise du crédit et les Protocole 1 du 24 juin 2009 et Protocole 2 du 6 avril 2010, l'assiette de calcul des redevances financières, par le biais d'une augmentation du montant à financer, est majorée en proportion et à due concurrence de ce montant, étant noté que :

- ✓ Les taux indiqués lors de la conclusion de la DSP ne seront aucunement augmentés. MPM bénéficiera donc toujours des spread de préfinancement et financement stipulés en 2005 (soit 0,5% au titre du préfinancement et 0,325 au titre du financement) ;
 - ✓ MPM reconnaît que la modification des conditions de financement du projet est pour une large part non imputable à EvéRé ;
 - ✓ EvéRé continuera à supporter une part significative du déficit provoqué par les modifications du financement du projet. Ainsi, le préjudice subi par EvéRé au titre de l'engagement de ses fonds propres ayant permis la poursuite de l'exécution de la DSP pendant la période de suspension des décaissements par le pool bancaire ne fera l'objet d'aucun réajustement de la rémunération d'EvéRé ;
 - ✓ L'intégration de 29 873 426 euros dans le montant à financer, et l'augmentation corrélative des redevances financières dues à EvéRé est par ailleurs compensée par la mise en œuvre opportune, par MPM, de la cristallisation anticipée du taux de financement du projet.
 - ✓ Il appartient à la MPM de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public dans le cadre de sa compétence de traitement des déchets.
- Compensation du surcoût par la mise en œuvre opportune, par MPM, de la cristallisation anticipée du taux de financement du projet

MPM a mis en œuvre, conformément à l'article 17.2.2 de la DSP, la cristallisation anticipée du taux swapé de référence du financement du projet.

Le résultat de cette opération, effectuée le 26 avril 2010, fixe un taux de référence contractuel de 3,43% contre l'EURIBOR 1M (auquel s'ajoute un spread de 0,325%, conformément à la DSP).

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Ainsi, MPM bénéficie de l'application d'un taux de référence très favorable au regard des conditions initialement convenues par les parties.

En effet, et comme l'indique le tableau ci-après, un swap de taux conclu contre l'EURIBOR 1M en juillet 2008 (date de mise en service initialement prévue par la DSP, à laquelle ce swap aurait dû être conclu selon les conditions initialement prévues par la DSP dans sa version de 2005) aurait donné lieu à l'application d'un taux de référence de 4,84%, soit un taux supérieur de 141 points de base à celui du swap d'avril 2010.

Ainsi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut compenser à hauteur de 29 873 426 euros tout en restant dans l'économie financière du contrat initial, et même au-delà :

Date	SWAP c/ EURIBOR 1M	Spread	Taux marge incluse	MAF actualisé	1 ^{ère} annuité financière
Juillet 2008	4,84%	0,325%	5,165%	303 709 145 euros	21 632 357.99 euros HT
Conditions actuelles	3,43%	0,325% en application de la DSP	3,755%	333 582 571 euros	20 918 894,30 euros HT
Commentaires				soit 29 873 426 euros supplémentaires au regard de juillet 2008	soit, au bout de 20 ans, une économie de 16 497 896.86 euros du fait de la cristallisation favorable du 26 avril 2010

Ainsi, au bout de 20 ans, l'économie réalisée par MPM est de 16 497 896.86 euros par rapport au contrat initial.

Il est donc proposé de procéder à l'ensemble des ajustements financiers rendus nécessaires par l'article 17 de la DSP ainsi qu'en application de l'article 13.1.2 du contrat de bail immobilier.

— Mise à jour de la formule d'indexation de la rémunération du délégataire afin d'y inclure des indices en vigueur, en application de l'article 39 §5 de la DSP

En application de l'article 39 §5 de la DSP, le délégataire bénéficie d'une révision de sa rémunération « si la définition et la texture d'un ou plusieurs indices de la formule de variation venaient à être modifiées ou si elles cessaient d'être publiées ».

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

De nombreux indices visés par la DSP (articles 17 et 34.5) ont été remplacés depuis la signature du contrat de DSP le 4 juillet 2005, voici les dernières mises à jour qui seront intégrées dans la rémunération du délégataire :

Indices visés par la DSP actuelle ayant été supprimés en janvier 2009	Indices substitués par le projet d'avenant n°2
ICHTTS10 : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3	ICHT-IME : indice de coût horaire du travail, tous salariés, - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) (coefficient de raccordement : 1.43)
EM0 : indice Équipements Mécaniques n° 29.10.00 du BMS de l'INSEE (Table 21N), au mois d'octobre 2004 soit 106,0	FM0A281000 : Machines d'usage général - CPF 28.1 - Marché français - Prix départ usine (coefficient de raccordement 1,096)
T0 : indice Tôles en acier n° 27.10.36, table 21N de BMS INSEE, au mois d'octobre 2004 soit 138,7	F241006 - Tôles quarto en aciers non alliés de qualité (Coefficient de raccordement : 1,6889)
EBI 00-04-0000 : valeur de l'indice de l'ensemble des biens intermédiaires (France) au mois d'octobre 2004 soit 103,7	EBI 000 Energie et biens intermédiaires (coefficient de raccordement : 1,0594)

Il est ainsi proposé de mettre à jour l'article 34.5. de la DSP – Modalités d'indexation (rémunération du délégataire)

— Révision de la rémunération du délégataire en application de l'article 39 §7 de la DSP en raison de l'apparition de nouvelles taxes

En application de l'article 39 de la DSP, une révision de la rémunération du délégataire a lieu « en cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ».

Depuis l'entrée en vigueur de la DSP, deux nouvelles taxes dues par les exploitants d'installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés ont été créées :

- la TGAP incinération (5.6euros/t de déchets incinérés) : entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (article 29 de la loi de finances pour 2009) ;
- la taxe communale (1.5 euros/t de déchets incinérés) : entrée en vigueur 1er janvier 2006 (article 90 de la loi de finances pour 2006).

En application de l'article 39§7, la rémunération du délégataire doit être révisée en vue de la prise en charge par MPM de ces deux nouvelles taxes.

Dans le cas particulier de la TGAP, il est nécessaire de maintenir l'incitation du délégataire à obtenir le niveau de taxation le plus bas ainsi que les exonérations liées au niveau de performance environnementale des installations et de l'exploitation (article 266 nonies du Code des douanes).

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

C'est pourquoi il est proposé que la refacturation de la TGAP incinération soit plafonnée à des seuils de performance des installations et de l'exploitation précisément déterminés dans la DSP.

La rédaction proposée à cette fin est la suivante :

« Les montants de la TGAP incinération sont remboursés par le délégant au délégataire à hauteur des montants qui sont ou seraient dus aux administrations concernées :

1/ si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le respect de l'article 27.3 « Certification qualité – Environnement- Sécurité » du contrat de DSP (obtention de la certification ISO 14001) ;
- que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations « présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé » (catégorie B visée à l'article 266 nonies du Code des douanes) ;
- que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3.

2/ avec l'optimisation de la performance du délégataire concernant le déchargement ferré : la réduction appliquée à la TGAP incinération tiendra compte des tonnages transférés par MPM par voie ferrée effectivement déchargés par le délégataire, additionnés à ceux transférés par MPM par voie ferrée mais non déchargés par le délégataire suite à tout dysfonctionnement lui étant imputable ».

Sur le plan financier, l'impact de la prise en charge par la MPM de ces deux nouvelles taxes a été évalué à :

- TGAP incinération : 1 440 000 euros HT/an
- Taxe communale : 450.000 euros /an

Il est donc nécessaire de modifier l'article 35 de la DSP pour permettre une révision de la rémunération du délégataire à la lumière de l'article 39 § 7.

— Mise à jour de la rédaction actuelle de l'article 35 de la DSP au regard de la substitution à la taxe professionnelle de la contribution économique territoriale.

L'article 35 de la DSP indique, dans sa rédaction actuelle, que « le montant de la taxe professionnelle est remboursé en transparence par le délégant au délégataire ».

Depuis la loi de finances pour 2010 (article 2), la taxe professionnelle a été supprimée et il a été institué une contribution territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Ainsi, la contribution économique territoriale, codifiée aux articles 1447-0 et suivants du Code général des impôts, est la somme de deux éléments qui ont chacun leurs propres modalités de calcul et d'imposition :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur de l'immobilier (valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée (fiscale).

Il est donc nécessaire de mettre à jour l'article 35 de la DSP afin de supprimer la référence à la taxe professionnelle et y substituer la contribution économique territoriale.

— Précisions et ajustements techniques à la DSP.

Il est apparu nécessaire de procéder à des précisions et ajustements techniques en ajoutant des compléments à l'article 5.5 de la DSP.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

*** transfert des déchets excédentaires**

Au regard des exigences de traçabilité des déchets, il est prévu de compléter l'article 5.5 afin de préciser les dispositions applicables dans le cas où il serait nécessaire de confier au délégataire le transfert de déchets excédentaires.

*** traitement des boues**

Dans la mesure où MPM ne connaît pas la quantité des boues correspondant aux caractéristiques de qualité initialement prévues par le contrat, il convient :

- de retirer la garantie de tonnage initialement fixée à 10.000 tonnes
- de préciser les critères de qualité des boues reçues par le délégataire.
- Clarification des dispositions déjà prévues dans la DSP actuelle relatives à la détermination du « mois zéro » en phases 2 et 3 de la MSI

Selon sa rédaction actuelle, l'article 33 de la DSP prévoit que :

« Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à l'article 16.2 de la DSP, le délégant verse au délégataire, pour chacune des tonnes de déchets traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 euros HT prix valeur mai 2008 révisé et actualisé à la date du démarrage de la période 2 aux conditions du contrat fixées à l'article 34.5 de la DSP ».

Dans la mesure où la DSP précise à plusieurs reprises que le « mois zéro » est fixé à octobre 2004, il pourrait exister un risque que cette disposition soit interprétée comme contradictoire avec la fixation d'un « mois zéro » à mai 2008.

L'intérêt de MPM étant que les 50 euros dûs au titre des périodes 2 et 3 de la MSI soient bien considérés comme étant en valeur mai 2008, il est proposé d'ajouter, préalablement à cette disposition, le paragraphe suivant :

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à 16.2 de la DSP, le « mois zéro » est fixé à mai 2008, sans préjudice de la fixation du « mois zéro » à octobre 2004 en phase d'exploitation.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
- Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV,
- Le décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille, pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine,
- La délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 du CGCT,
- La délibération du 9 juillet 2004 portant approbation d'un bail à construction.
- La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public.
- L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société Evere SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

- Le bail à construction du 21 mars 2005
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières du 4 juillet 2005
- La délibération du 29 juin 2007 portant acte d'acceptation de cession de créances portant sur les redevances financières
- Le contrat de crédit-bail signé le 16 juillet 2007 entre la société Evere et les sociétés Sogefinerg, Génecal et Dexia Flobail
- La délibération du 19 février 2009 réitérant la délibération annulée par le jugement du TA du 18 juin 2008
- La délibération du 19 février 2009 portant prolongation du délai initialement prévu dans le contrat de DSP
- L'avis favorable du TPG en date du 17 décembre 2009
- La délibération du 18 décembre 2009 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés
- La délibération du 18 décembre 2009 portant approbation d'un avenant au bail à construction
- la décision n°10/082/D du 17 mai 2010 relative à la cristallisation
- les protocoles 1 et 2 signés respectivement par EVERE et le pool bancaire les 24 juin 2009 et 6 avril 2010 et reçus par MPM en date du 14 avril 2010
- l'avis de la Commission de Délégation de Service Public

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- qu'au terme d'une procédure de délégation de service public, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à un groupement d'entreprises composé des sociétés Urbaser SA et Valorga International le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets à Fos-sur-Mer, par délibération en date du 13 mai 2005, la délégation de service public ayant été signée le 4 juillet 2005 et notifiée le 18 juillet 2005.
- que le groupement Urbaser SA / Valorga International a créé, conformément aux stipulations de la délégation de service public, la société Evere SAS, dédiée aux fins de l'exécution de la délégation de service public.
- que la Délégation de Service Public a fait l'objet d'un avenant n°1, en date du 18 décembre 2009, ayant eu pour objet de préciser les modalités de la Mise en Service Industriel de l'ensemble des unités de traitement des déchets objet de la délégation de service public.
- que l'article 16.2 de la Délégation de Service Public fixe la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel au 30 novembre 2010.
- Que compte tenu de cette échéance, il y a lieu :
 - d'ajuster et de figer à la date de fin de Mise en Service Industriel les éléments relatifs au préfinancement et au financement du projet, ainsi qu'au calcul de la redevance financière, en exécution de l'article 17 de la délégation de service public.

Etant entendu que l'ensemble de ces dispositions permettent, au bout de 20 ans, une économie de 16 497 896.86 euros sur la redevance financière par rapport à l'application des dispositions prévues dans le contrat initial.

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010**

Etant par ailleurs entendu que MPM doit prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public dans le cadre de sa compétence de traitement des déchets.

- de mettre à jour la formule d'indexation de la rémunération du délégataire afin d'y inclure des indices en vigueur, en application de l'article 39 §5 de la délégation de service public ;
- de procéder à la révision de la rémunération du délégataire en application de l'article 39 §7 de la délégation de service public en raison de l'entrée en vigueur de deux nouvelles taxes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la délégation de service public par la loi de finances pour 2006 (taxe communale) et la loi de finances pour 2009 (TGAP incinération) ;
- de mettre à jour la rédaction actuelle de l'article 35 de la délégation de service public au regard de la substitution à la taxe professionnelle de la contribution économique territoriale ;
- de préciser ou d'apporter des ajustements techniques à la délégation de service public ;
- de clarifier les dispositions déjà prévues dans la rédaction actuelle relatives à la détermination du « mois zéro » en phases 2 et 3 de la MSI.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé au contrat de Délégation de Service Public approuvé par le Conseil de Communauté le 13 mai 2005 et réitéré le 19 février 2009.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer cet avenant et tous les actes y afférent.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Finances et Budget

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010**